



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSFORMATION  
ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **ATELIER EMPLOYEUR N° 15**

**MARDI 06 JUIN 2023**

***LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)  
ENRICHISSEMENT DES DSN MENSUELLES  
JURISPRUDENCE – DEMI-TRAITEMENT  
ÉTAT HISTORIQUE DADSU  
AGENTS MULTI-EMPLOYEURS  
PROBLÈMES RENCONTRÉS EN DSN  
(DOSSIERS AMIANTES, RÉGULARISATION SUR ANNÉE ANTÉRIEURE)  
RETOUR SUR LES QUESTIONNEMENTS MINISTÉRIELS***

# Mise en œuvre de la Protection sociale complémentaire (Volet santé)

La RIM du 24 avril 2023 a acté le report d'une année de la mise en œuvre du nouveau régime de PSC pour les premiers ministères initialement attendus en 2024 (Service du 1<sup>er</sup> ministre, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice et Conseil d'Etat).

Circularisation le 26 avril 2023 d'une note adressée aux deux cabinets et signée par les 4 directeurs. Il restait des arbitrages fonctionnels bloquants pour la conception de la solution ; C'est le cas notamment de la gestion des agents sans rémunération.

L'organisation des GT hebdomadaires animés par la DGAFP (SD5) en présence de la DGFIP, DB et du CISIRH se poursuivent (ateliers hebdomadaires tous les jeudis depuis début février). Pour rappel, les GT ont eu pour objectif de préciser :

- Le cadre de la réforme : il s'est principalement agité de lever les interrogations sur le texte réglementaire et sa mise en œuvre sur ses aspects RH, paie et organisationnel principalement. Cette première étape nous a permis d'une part de constituer une FAQ mais aussi de commencer à préciser les futurs travaux dans les SI.

Les objectifs du début d'année s'élargissent avec une deuxième étape de travail autour des 3 thèmes suivants :

1. processus de gestion des contrats liés aux bénéficiaires actifs,
2. les spécifications de l'impact sur les SIRH,
3. les impact sur la paie et la DSN.

**Ces travaux doivent aboutir à la constitution d'une note de directives aux ministères.**

# Mise en œuvre de la Protection sociale complémentaire (Volet santé)

## 1. processus de gestion des contrats liés aux bénéficiaires actifs : Principes retenus :

	Gestion de l'affiliation	Responsabilité	Information de l'organisme complémentaire (OC)
Contrat socle	Affiliation du bénéficiaire actif	Employeur Gestion de l'affiliation de l'agent par l'employeur dans le SIRH, traduite dans le flux en entrée de paye puis dans la DSN mensuelle.	- Flux SIRH-OC de pré-affiliation pour permettre couverture immédiate (conseillé sauf faible volumétrie) - Apport des informations complémentaires directement par l'agent (RIB,...) - DSN mensuelle (fait foi)
	Fin d'affiliation	Employeur L'employeur gère la fin d'affiliation PSC dans le SIRH (départ, suspension d'activité ou conditions de dispenses réunies) ; elle est traduite dans le flux en entrée de paye puis dans la DSN mensuelle	DSN mensuelle
	Situations donnant lieu à suspension de la rémunération sans fin d'affiliation (ex. congé parental)	Employeur. Il informe également l'agent de son obligation de verser directement ses parts de cotisations à l'OC.	DSN mensuelle
	Gestion de la dispense	Employeur L'agent transmet son justificatif de dispense à l'employeur qui l'exclut des bénéficiaires (ouverture du contrat collectif) ou traite sa fin d'affiliation	DSN mensuelle
	Portabilité pour les bénéficiaires ARE	Agent	Par l'agent auprès de l'organisme complémentaire avec les justificatifs Pole Emploi
Contrats facultatifs	Affiliation et gestion des ayants droit	Agent	Par l'agent auprès de l'organisme complémentaire
	Souscription et gestion des options	Agent	Par l'agent auprès de l'organisme complémentaire

# Mise en œuvre de la Protection sociale complémentaire (Volet santé)

## Les premiers processus qui seront décrit par le GT pour être ensuite partagé avec les employeurs :

- Affiliation : gestion des dispenses, pré-affiliation, affiliation
- Processus mensuel de paye, versement et déclaration des cotisations pour les agents rémunérés (avec retour des CRM vers les SLR),
- Contribution employeur aux options souscrites directement par l'agent,
- Suspension de rémunération, versement et déclaration des cotisations dans ce cas,
- Evènement donnant lieu à la fin du contrat PSC,
- Relation avec Pole emploi et portabilité ? (la relation avec Pole emploi est à revoir si on garde).

## 2. Spécification de l'impact sur les SIRH

- Données et référentiels : Description du volet PSC ajouté / à ajouter dans les SIRH, définir le paramétrage nécessaire aux SI paye et CTDSN
- Traitements ajoutés : Initialisation de l'affiliation PSC collective (tous les dossiers sont affiliés au contrat socle par défaut), Flux de pré-affiliation (Cadrage des données à fournir pour déclencher l'affiliation (attentes des retours des Fédérations) et Préliquidation

## 3. Impact sur la paye et la DSN

- PAYSAGE : Pour information des employeurs (quelle assiette commune est retenue, contemporanéité, versement des cotisations...),
- CTDSN : Pour information (blocs servis)

# Mise en œuvre de la Protection sociale complémentaire (Volet santé)

		2023								2024								2025					
		mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	janv-25	
CISIRH	BARRI	Mod. Noyau						Modélisation Noyau complémet															
	CCE		Recette CCE					Rédaction SFD données PLQ	Réalisation SHRS - standard					Recette CCE									
	RenoIRH												Analyse, Intégration RenoIRH		Recette RenoIRH								
	BDSM	Rédaction SFD	Réalisation SSG			Recette bloc 3 et 4																	
							EB alimentation	Rédaction SFD	Réalisation SSG alimentation					Recette								Recette de bout en bout PSC DSN avec des betatesteurs	
HORS CISIRH	Autres SIRH Hra								Etude/Réalisation					Recette Livraison Palier applicatif									Recette de bout en bout PSC DSN avec des betatesteurs
HORS CISIRH	Autres SIRH Hra								Etude/Réalisation					Recette Livraison Palier applicatif									Recette de bout en bout PSC DSN avec des betatesteurs
DGFIP	DGFIP		Etude 2FCE2A / BS16		EIB et SFD				Etude/Réalisation BS16					Recette paie Livraison Palier applicatif de Juillet									Recette de bout en bout PSC DSN avec des betatesteurs
Employeur	MI CdC SPM																						

 Livraisons palier DGFIP  
 Publications AO

 Notification marché

# Enrichissement des DSN mensuelles

## *Bilan des conférences passées (1/2)*

Le Bureau de la DSN a animé **7 conférences entre mars et avril 2023** à l'attention des employeurs de la fonction publique d'Etat en PSOP et en PAF.

Ces conférences ont eu pour objet de faire une première présentation des enjeux de l'enrichissement des DSN mensuelles (dont la PSC). L'objectif était de permettre aux employeurs d'appréhender le nouveau périmètre de données RH qu'ils auront à alimenter dans leur SI.

**Quelques chiffres : 232 participants pour 75 employeurs (ministères et établissements)**

Ces conférences ont été l'occasion d'apporter des premières réponses aux nombreux questionnements des employeurs.

L'ensemble des questions posées lors des conférences ont été intégrées dans un document sous forme de Foire aux Questions (FAQ).

# Enrichissement des DSN mensuelles

## *Bilan des conférences passées (2/2)*



Une dernière **conférence** a été organisée conjointement par le **MENJ**, le **MESRI** et l'**AMUE** le **07 juin 2023** avec pour objectifs d'**apporter ce même éclairage aux académies, DSDEN et EPSCP**

☞ Les supports de présentations, la FAQ et le replay de cette Webconférence ont été déposés sur le site Web de l'Amue :

- La présentation du périmètre synthétique : [https://www.amue.fr/fileadmin/amue/ressources-humaines/DSN/DSN-bis/CTDSN\\_Enrichissement\\_des\\_DSN\\_mensuelles\\_SYN3.pdf](https://www.amue.fr/fileadmin/amue/ressources-humaines/DSN/DSN-bis/CTDSN_Enrichissement_des_DSN_mensuelles_SYN3.pdf)
- La présentation du périmètre détaillé : [https://www.amue.fr/fileadmin/amue/ressources-humaines/DSN/DSN-bis/CTDSN\\_Enrichissement\\_des\\_DSN\\_mensuelles\\_DET3.pdf](https://www.amue.fr/fileadmin/amue/ressources-humaines/DSN/DSN-bis/CTDSN_Enrichissement_des_DSN_mensuelles_DET3.pdf)
- La FAQ : [https://www.amue.fr/fileadmin/amue/ressources-humaines/DSN/juin23/CISIRH\\_ENRICHISSEMENT\\_RH\\_FAQ\\_20230321\\_V3.pdf](https://www.amue.fr/fileadmin/amue/ressources-humaines/DSN/juin23/CISIRH_ENRICHISSEMENT_RH_FAQ_20230321_V3.pdf)
- Le replay : [https://youtu.be/aCX5tPk\\_4wA](https://youtu.be/aCX5tPk_4wA)

# Enrichissement des DSN mensuelles

## *Poursuite des travaux*

Les travaux autour de l'enrichissement des DSN Mensuelles se poursuivront avec la DGFIP courant 2024 avec une nécessaire priorisation des sujets :

- **Bascule de la gestion des agents gérés à l'étranger (ETR) dans PAYSAGE (septembre 2024) =>Hors scope enrichissement des DSN Mensuelles**
- **Mise en œuvre de la PSC (1<sup>er</sup> janvier 2025)**
- **Enrichissement des DSN Mensuelles (planification des travaux à partir de 2025)**



# Congés maladie

## *Demi-traitement accordé aux fonctionnaires leur reste acquis*

Les fonctionnaires qui ont épuisé leurs droits statutaires à congés de maladie et qui sont en attente d'un avis du conseil médical continuent de percevoir leur demi-traitement (cf. Question parlementaire écrite n° 03824 - 16<sup>e</sup> législature).

Ainsi, la réponse à la question parlementaire rappelle que dans l'attente de l'avis du conseil médical, le paiement du demi-traitement est maintenu à l'agent jusqu'à la date de la décision, même si celle-ci donne lieu à reprise de service, réintégration, reclassement, mise en disponibilité ou admission à la retraite.

Dans sa réponse, le gouvernement rappelle que ce maintien « exceptionnel » du demi-traitement « *poursuit l'objectif de lutter contre la précarité financière des agents publics en raison des saisines parfois tardives des instances médicales et de leurs délais d'examen des dossiers* ».

En outre, la jurisprudence (CE, 9 novembre 2018, n° 412684) précise le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement même lorsque la date d'effet de la décision rétroagit à la date de fin des congés maladie.

Dans la même logique, la réponse indique que le demi-traitement n'a pas de caractère provisoire et reste acquis « y compris si la position statutaire dans laquelle est placé [l'agent] à l'issue de la procédure n'ouvre pas droit au versement d'un demi-traitement ».

**On ne met pas en œuvre de récupération de trop-perçu dans cette situation.**

# Etat historique des cotisations versées

## *Etude remplacement HDADSU*

Des employeurs ont interrogé le CISIRH, lors d'ateliers précédent (Ministère de la Culture) et par mail (AMUE), afin de disposer d'un état équivalent à HDADSU.

Pour rappel, l'état HDADSU produit dans le cadre de la DADSU (Déclaration Annuelle des Données Sociales Unifiées) permettait de synthétiser pour une année civile, l'ensemble des cotisations versées par un employeur ou un agent.

Cet état permettait :

- aux employeurs, de répondre à des audits comptables, des contrôles d'OPS (URSSAF) ou aux demandes d'agents ;
- aux SLR, de répondre à des demandes d'Organisme de Protection Sociale

### Appel à candidatures



Pour apporter une réponse aux besoins formulés par les partenaires, le CISIRH souhaite organiser un atelier « expérience utilisateurs » afin de développer un nouvel état issu de la DSN le plus complet possible.

Nous vous proposons de constituer un GT d'une dizaine de participants (3 ministères, 2 EP et 2 EPSCP);

Cet atelier se réunira à partir de la rentrée 2023. Le BDSN reviendra vers les participants pour définir les prochaines dates des rencontres.

A noter qu'un atelier équivalent sera organisé avec le bureau 2FCE2A et les SLR afin d'enrichir le rapport avec des cas usages différents. L'objectif est bien d'avoir un rapport le plus complet possible pour répondre aux besoins du plus grand nombre.

# Agents multi-employeurs

## *Proratisation des cotisations vieillesse*

Certaines URSSAF ont informé les SLR que **les demandes de remboursement de cotisations vieillesse émises par des agents multi-employeurs**, pour lesquels les employeurs n'ont pas appliqué la règle du prorata **feront désormais l'objet d'un refus**.

Cas métier : En effet, **en cas de situation de multi-employeur, les plafonds de cotisations vieillesse doivent être proratisés par chaque employeur** de manière à ce que la somme des cotisations vieillesse ne dépasse pas le plafond mensuel. Or, aujourd'hui des agents cotisent à tort sur la base de 100% du plafond mensuel auprès de chacun des employeurs.

Jurisprudence : Jusqu'à présent des agents pouvaient réclamer le remboursement des surcotisations auprès de l'URSSAF. **Désormais**, sur la base de l'arrêt 14-29.125 de la cour de cassation en date du 17 décembre 2015, **les URSSAF opposeront un refus à ces demandes, au motif que seul l'employeur peut agir auprès de l'URSSAF**.

Dans les faits, les régularisations de cotisations doivent être effectuées par l'employeur en paie en année courante.



**Les employeurs devront à l'avenir identifier les situations multi-employeurs et proratiser le plafond de cotisation en paie.**

# Dossiers amiantes

## *Problème de versement de prime*

Lors de campagne DSN d'avril **un versement à tort d'indemnité pour congés non pris a été effectué sur un dossier amiante.**

Ce versement a déclenché des cotisations qui ne peuvent pas être rattachées à un dossier de type amiante. Cela a donc bloqué le dépôt de la DSN par le SLR et a nécessité une mesure corrective en cours de campagne.



Sur un dossier amiante, on ne peut verser que l'IR 0697 et la participation PSC.

Les autres éléments d'indemnisation doivent être versés sur le dossier principal de l'agent.

# Régularisation sur année antérieure

## *La récupération de trop-perçus*

Lors d'un rendez qualité, l'IRCANTEC a remonté **une augmentation notable du nombre de régularisation de trop-perçus en janvier 2023** par rapport à l'année dernière.

Ces régularisations posent deux problèmes :

**1- Rattachement comptable** - Les cotisations sont toutes déclarées à mois courant, et donc sur l'exercice comptable en cours. Il n'est pas possible de modifier l'année de rattachement des cotisations liées à la régularisation. Or, un trop-perçu saisi sur le mois janvier correspond nécessairement à une régularisation sur année antérieure.

**2- Les assiettes négatives** – Les Organismes de protections sociales s'assurent chaque mois que la somme des cotisations déclarées est positive. Si le montant des cotisations liées au trop-perçu dépasse le montant des cotisations du traitement mensuel, cela peut générer des rejets des cotisations chez certains OPS.

**-Il convient de veiller à limiter le nombre de trop-perçus afin d'assurer une bonne transmission des cotisations aux OPS.**

**-En cas de trop-perçu, il convient d'effectuer la régularisation sur la même année civile que le fait générateur afin d'affecter les cotisations sur le bon exercice comptable.**

# Régularisation sur années antérieures

## *Versement de rappel sur agents sortis*

En avril, ont été versés des rappels à deux agents sortis depuis juillet 2021. Or, les deux agents disposait d'une affectation obsolète en paie. **Ils n'ont donc pas pu être intégré dans le flux DSN.**

En effet, pour rattacher un agent à un SIRET, le CTDSN s'appuie sur une table de correspondance reposant sur les 5 codes d'affectation suivants : **Ministère, SLR (DI), gestionnaire, administration, département**

Or, le code administration de ces agents avait été supprimé de PAYSAGE et de la table de correspondance du CTDSN.

Ainsi, lors du chargement des fichiers de paie dans le CTDSN, il n'a pas été possible de les rattacher à un SIRET.

Des actions de régularisation lourdes vont devoir être engagées.



**Lors de la réactivation d'un dossier en paie, il est nécessaire de contrôler les données d'affectation afin de sécuriser l'intégration de l'agent dans le flux DSN.**

# Volumétrie des flux DSN

## *Impacts des actes de gestion*

Pendant la campagne de mai, 84 SIRET du ministère de l'éducation nationale (MEN), répartis sur 21 SLR, ont été concernés par un rejet relatif au dépassement de la limite paramétrée dans le CTDSN pour le nombre de blocs 65 (autres suspensions) et de rubriques du blocs 65 déclarés en DSN.

La volumétrie du déclaratif est paramétrée en DSN en accord avec le GIP MDS de manière à sécuriser la bonne intégration du déclaratif.

Le dépassement des limites paramétrées peut avoir pour conséquence la non intégration de la déclaration d'une UD par la plateforme du GIP MDS.

Après échange avec le MEN, les dépassements du mois de mai étaient liés à des consignes de saisies groupées sur la paie de mai de services non fait, liés aux grèves de début d'année. En effet, un problème applicatif n'avait pas permis aux services du MEN d'effectuer ces saisies en paie au fil de l'eau.



**Afin de sécuriser la bonne transmission des DSN, il est demandé de prévenir le CISIRH dans le cas où de nombreuses saisies sont effectuées en paie par un employeur.**



## QUESTIONS / REPONSES



# Questions / Réponses [1/4]

## OSMOSE

- **Apprenti de plus d'un an d'ancienneté – complément de salaire de 90 % pour arrêt maladie**

Un apprenti qui a plus d'un an d'ancienneté peut bénéficier, lors d'un arrêt maladie au delà des 7 premiers jours, d'un complément de salaire à hauteur de 90% de sa rémunération initiale.

Y a-t-il un code indemnité spécifique à utiliser ? De quelle façon mettre ce complément en paiement ?

**Réponse du bureau 2FCE-2A :**

En cours d'expertise : La DGFIP doit tester le code 0008 qui est le pendant du code 0474.

- **Code paiement IJSS pour maladie professionnelle relavant du décret 86-83**

Quel code devons-nous utiliser pour le paiement des IJSS pour une agente qui est maladie professionnelle comme le prévoit le décret 86-83 du 17/01/1986 ?

Nous avons passé une carte 20 code indemnité 0942 en sens inverse comme indiqué par la DDFIP 94 sur un dossier secondaire "allocataire". Ce qui a engendré des cotisations vieillesse et IRCANTEC.

Normalement les IJSS ne sont soumises qu'à la CSG et CRDS à des taux spécifiques. Je suppose que nous aurions dû mettre les cotisations à zéro, mais quid de la CSG et la CRDS ?

**Réponse du bureau 2FCE-2A :**

Le code 0942 est réservé au précompte des IJSS et ne doit en aucun cas être utilisé pour en payer par recours au sens 1.

S'il s'agit d'une maladie, il faut utiliser le code 0474 ou 0008 dans le cas de 30 pathologies limitativement énumérées ouvrant droit à l'exonération sociale et fiscale. Dans le cas d'un accident du travail, c'est le code 0013

# Questions / Réponses [2/4]

## OSMOSE

- **Correction RAFP sur année antérieure**

Pour corriger des cotisations suite à une erreur déclarative sur un exercice antérieur à l'exercice en cours pour des agents partis, la caisse des dépôts a répondu : "L'unique possibilité de corriger la carrière RAFP d'un agent s'effectue via la DSN suivante. Les régularisations que vous souhaitez apportées sont donc à transmettre à l'établissement des finances publiques qui gère vos déclarations"

Or la DDFIP concernée a indiqué qu'ils ne pouvaient rien faire.

Quelle solution et réponse à apporter à l'établissement ?

### Réponse du bureau 2F2E-2A :

Utilisation de la plateforme PEP'S. Compte tenu du principe de séparation fonctionnelle ordonnateur/comptable porté par l'article 9 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le SLR n'a pas compétence pour modifier les données de carrière. Il appartient au gestionnaire de faire en sorte que tout soit réglé avant le départ définitif de l'agent, notamment s'agissant de la retraite.

Mode opératoire PEP'S :



**Mode opératoire  
PEP'S**

# Questions / Réponses [3/4]

## OSMOSE

- **REM 90 – Problèmes de cotisations vieillesse plafonnées et IRCANTEC**

En paye de janvier 2022, pour des agents en REM90 suite à une fin de contrat, des rappels de rémunération (traitement, vacances, heures complémentaires, indemnité de fin de contrat...) n'ont pas générés de cotisations vieillesse plafonnées et IRCANTEC sur leur bulletin de salaire. Les cotisations déplafonnées ont bien été générées.

Afin d'éviter que cela se reproduise en janvier 2023, l'université a contacté en décembre 2022 son SLR qui a transmis cette procédure :

- Pour les personnes indicées, enclencher une rem 01 pour une personne non indicée + une date de fin de situation soit année civile soit une date de fin d'année scolaire pour que les plafonds se mettent en place automatiquement.,
- Pour les personnes non indicées : le rem 30 est plutôt indiqué et ne bloque pas les plafonds.

L'université a donc codifié ainsi :

Les agents en fin de contrat qui devaient percevoir un rappel ont été mis en REM 30 au 01/01/2023 avec un code et une date de fin de situation SE 31/12/2023 (tout en stoppant les éventuelles cartes 05 comme la participation à la PSC par exemple).

L'université a constaté que cette procédure fonctionne et que la REM 30 ne bloque pas les plafonds.

Cependant, l'université précise que cette codification est contraire aux consignes qui avaient été données et demande si cette codification est validée par la DGFIP ?

**En cours d'analyse par le bureau 2FCE-2A**

# Questions / Réponses [4/4]

## OSMOSE

- **Ouvriers d'état Mahorais – codification ZR – Abattement taux horaire**

Nous avons des personnels ouvriers d'états affectés à Mayotte pour lesquels nous devons saisir un changement de code poste suite à une réorganisation interne du service.

Nous avons codifié un mvt 01 ; ZR =1 car les agents affectés à Mayotte, de la même manière que ceux affectés en Corse, Martinique, Guadeloupe, etc.. ne doivent pas subir d'abattement sur leur taux horaire.

Mais le mvt 01 ainsi codifié a été rejeté par le SLR 78 au motif que la ZR est erronée.

Nous avons tenté de nouveau un mvt 01 avec un ZR servie à « 0 » ; mais le mvt a aussi été rejeté.

Lors de l'atelier employeur n°13, il a été précisé que pour les agents affectés à Mayotte, la ZR devait être renseignée à 3. Or, servir une ZR à 3 pour ces agents entraine automatiquement un abattement sur leur taux horaire, ce qui n'est pas juste. Est-ce un paramétrage automatique de l'application PAY/PAYSAGE de la ZR = 3 pour les agents affectés à Mayotte qui expliquerait que notre mvt 01 avec une ZR servie à 1 ou à 0 soit rejeté ?

Pour votre information, la paie des agents affectés à Mayotte de la DGAC a basculé en PSOP au 01/01/2022 et les agents ouvriers concernés avaient bien une ZR servie à 1 mais avec un code poste différent ; cela n'avait pas posé de difficultés particulières.

Comment donc codifier le mvt 01 pour ces personnels afin que les taux horaires ne subissent pas d'abattement ?

**En cours d'analyse par le bureau 2F2E-2A**